



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4478

Projet de loi portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Date de dépôt : 14-10-1998

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-02-1999

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-10-1998	Déposé	4478/00	<u>3</u>
09-02-1999	Avis du Conseil d'Etat (9.2.1999)	4478/01	<u>22</u>
15-02-1999	Avis de la Chambre de Commerce (15.3.1999)	4478/02	<u>27</u>
15-03-1999	Avis de la Chambre de Commerce (15.3.1999)	4478/02A	<u>37</u>
02-04-1999	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-04-1999) Evacué par dispense du second vote (02-04-1999)	4478/03	<u>43</u>
31-12-1999	Publié au Mémorial A n°53 en page 1297	4234,4370,4478	<u>45</u>

4478/00

**N° 4478**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 97/5/CE  
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.10.1998)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.9.1998).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers.....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 1998

*Le Ministre du Budget,*  
Luc FRIEDEN

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc Héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Article unique.**– *Transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Une nouvelle partie IIbis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers” est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„PARTIE IIbis:

### **Les obligations en matière de virements transfrontaliers**

#### **Chapitre 1: Définitions et champ d'application**

##### **Art. 41-1. Définitions**

Aux fins de la présente partie et sans préjudice du champ d'application plus précis défini à l'article 41-2,

- „établissement de crédit” signifie toute entreprise privée ou publique dont l'activité répond à la définition de l'article 1 de la présente loi;
- „établissement” signifie un établissement de crédit et toute autre personne physique ou morale, qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers; aux fins des articles 41-6 à 41-8, les succursales d'un même établissement de crédit situées dans des Etats membres différents qui participent à l'exécution d'un virement transfrontalier sont considérées comme des établissements distincts;
- „établissement intermédiaire” signifie un établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire participant à l'exécution d'un virement transfrontalier;
- „institution financière” signifie un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance-vie, une entreprise d'assurance-non-vie, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi que toute autre entreprise ou institution qui a une activité analogue à celle des entreprises énumérées ci-dessus ou dont la principale activité est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières;
- „virement transfrontalier” signifie une opération effectuée sur l'initiative d'un donneur d'ordre via un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un Etat membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un autre Etat membre; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne;
- „ordre de virement transfrontalier” signifie une instruction inconditionnelle, quelle que soit sa forme, donnée directement par un donneur d'ordre à un établissement, d'exécuter un virement transfrontalier;
- „donneur d'ordre” signifie une personne physique ou morale qui ordonne l'exécution d'un virement transfrontalier en faveur d'un bénéficiaire;
- „bénéficiaire” signifie le destinataire final d'un virement transfrontalier dont les fonds correspondants sont mis à sa disposition sur un compte dont il peut disposer;
- „client” signifie le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, selon le contexte;
- „taux d'intérêt de référence” signifie un taux d'intérêt représentatif d'une indemnisation et établi conformément aux règles fixées par l'Etat membre où est situé l'établissement qui doit verser l'indemnisation au client. Il s'agit du taux d'intérêt légal défini dans la loi du 22 février 1984 lorsque l'indemnisation est à verser par un établissement situé au Luxembourg;
- „date d'acceptation” signifie la date de réalisation de toutes les conditions exigées par un établissement pour l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier, et relatives à l'existence d'une couverture financière suffisante et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre;
- „Etat membre” signifie un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

**Art. 41-2. Champ d'application**

La présente partie s'applique aux établissements qui, dans le cadre de leurs activités, interviennent dans des virements transfrontaliers:

- effectués dans les devises des Etats membres et en euros,
- jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 50.000,
- ordonnés par des personnes autres qu'un établissement ou une institution financière, et
- exécutés par des établissements.

**Chapitre 2: Transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers****Art. 41-3. Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers**

Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. Ces informations doivent comporter au moins:

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à l'établissement, les fonds soient crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué;
- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement soient crédités sur le compte du bénéficiaire;
- les modalités de calcul de tous les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris, le cas échéant, les taux;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement;
- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients ainsi que des modalités d'accès à celles-ci;
- l'indication des cours de change de référence utilisés.

**Art. 41-4. Informations postérieures à un virement transfrontalier**

Les établissements fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. Ces informations doivent comporter au moins:

- une référence permettant au client d'identifier le virement transfrontalier;
- le montant initial du virement transfrontalier;
- le montant de tous les frais et commission à la charge du client;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement.

Si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Lorsqu'il y a eu conversion, l'établissement qui a effectué la conversion informe son client du taux de change utilisé.

**Chapitre 3: Obligations des établissements concernant les virements transfrontaliers****Art. 41-5. Engagements spécifiques de l'établissement**

Un établissement qui accepte d'exécuter pour compte d'un client un virement transfrontalier dont les spécifications sont précisées, doit, à la demande de ce client, s'engager sur le délai d'exécution de ce virement et sur les commissions et frais y relatifs, à l'exception de ceux qui sont liés au cours de change qui serait appliqué.

**Art. 41-6. Obligations concernant les délais**

(1) L'établissement du donneur d'ordre doit effectuer le virement transfrontalier concerné dans le délai convenu avec le donneur d'ordre.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre indemnise le donneur d'ordre.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'autre part.

De même, lorsque la non-exécution du virement transfrontalier dans le délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, avant la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier est imputable à un établissement intermédiaire, celui-ci est tenu d'indemniser l'établissement du donneur d'ordre.

(2) L'établissement du bénéficiaire doit mettre les fonds résultant du virement transfrontalier à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec celui-ci.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire, l'établissement du bénéficiaire indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire, d'autre part.

(3) Aucune indemnisation n'est due en application des paragraphes (1) et (2) lorsque l'établissement du donneur d'ordre – respectivement l'établissement du bénéficiaire – peut établir que le retard est imputable au donneur d'ordre – respectivement au bénéficiaire.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne préjugent en rien des autres droits des clients et des établissements ayant participé à l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier.

#### **Art. 41-7. Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions**

(1) Sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'exécuter ce virement transfrontalier pour son montant intégral.

Le premier alinéa ne préjuge pas de la possibilité, pour l'établissement du bénéficiaire, de facturer à celui-ci les frais relatifs à la gestion de son compte, conformément aux règles et usages applicables. Cependant, cette facturation ne peut pas être utilisée par l'établissement pour se dégager des obligations fixées par ledit alinéa.

(2) Sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, lorsque l'établissement du donneur d'ordre ou un établissement intermédiaire a procédé à une déduction sur le montant du virement transfrontalier en violation du paragraphe (1), l'établissement du donneur d'ordre est tenu, sur demande du donneur d'ordre, de virer, sans aucune déduction et à ses propres frais, le montant déduit au bénéficiaire, sauf si le donneur d'ordre demande que ce montant lui soit crédité.

Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation du paragraphe (1) est tenu de virer le montant déduit, sans aucune déduction et à ses propres frais, à l'établissement du

donneur d'ordre ou, si l'établissement du donneur d'ordre le demande, au bénéficiaire du virement transfrontalier.

(3) Lorsque le manquement à l'obligation d'exécuter l'ordre de virement transfrontalier conformément aux instructions du donneur d'ordre est imputable à l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du bénéficiaire est tenu de rembourser à celui-ci, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

**Art. 41-8. Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin**

(1) Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence d'une contre-valeur de EUR 12.500, du montant du virement transfrontalier, majoré:

- d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre la date de l'ordre de virement transfrontalier et la date du crédit
- et
- du montant des frais relatifs au virement transfrontalier réglés par le donneur d'ordre.

Ces montants sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un délai de quatorze jours bancaires ouvrables après la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande sauf si, entre-temps, les fonds correspondant à l'ordre de virement transfrontalier ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Cette demande ne peut être présentée avant le terme du délai d'exécution du virement transfrontalier convenu entre l'établissement du donneur d'ordre et celui-ci ou, à défaut d'un tel délai, le terme du délai prévu au second alinéa de l'article 41-6, paragraphe (1).

De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de virement transfrontalier est tenu de rembourser le montant de ce virement, y compris les frais et intérêts y afférents, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer. Si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par ce dernier établissement, l'établissement intermédiaire doit s'efforcer dans la mesure du possible de rembourser le montant du virement transfrontalier.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement ou du fait de la non-exécution de l'ordre de virement transfrontalier par un établissement intermédiaire expressément choisi par le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de rembourser le montant du virement.

Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements, y compris l'établissement du donneur d'ordre, ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci soient spécifiés.

**Art. 41-9. Cas de force majeure**

Les établissements participant à l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier sont libérés des obligations prévues par la présente partie, dans la mesure où ils peuvent invoquer des raisons de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie.



**Art. 41.10. Règlement des différends**

L'article 58 de la présente loi est applicable au règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement."

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive communautaire 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers. La directive définit des obligations minimales à respecter par les établissements de crédit et autres personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers.

La transposition de la directive 97/5/CE se fait par insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où cette directive complète le régime concernant l'accès et l'exercice de l'activité bancaire. Au vu du champ d'application élargi quant au cercle des établissements visés, il est nécessaire de reprendre les dispositions régissant les virements transfrontaliers dans une nouvelle partie IIbis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier plutôt que de les intégrer dans la partie II de ladite loi.

Le projet de loi vise à améliorer la transparence et l'efficacité des virements transfrontaliers de faible valeur et partant la qualité des services de virements transfrontaliers offerts aux consommateurs, commerçants et entreprises. A cette fin le projet de loi impose aux établissements de crédit, ainsi qu'aux autres personnes qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers, des obligations minimales pour garantir un niveau adéquat d'information de la clientèle, une exécution du virement conformément aux instructions du client, un raccourcissement des délais d'exécution et l'élimination de la pratique du double prélèvement. Le projet de loi établit en outre le droit du client au remboursement au cas où le virement n'aurait pas été mené à bonne fin. Le montant maximal à verser au client à titre de remboursement est fixé à la contre-valeur de EUR 12.500 afin de ne pas mettre en péril la solvabilité des établissements assujettis.

Les exigences minimales définies par le projet de loi ne sont d'application qu'en relation avec des virements d'un montant inférieur ou égal à la contre-valeur de EUR 50.000, effectués dans les monnaies des Etats membres ou en euros, ordonnés par des personnes autres que des opérateurs intervenant à titre professionnel sur les marchés financiers, effectués par des établissements de crédit ou autres personnes qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers et pour lesquels les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans des Etats membres différents de la Communauté. Aux fins du présent projet de loi, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont assimilés aux Etats membres de la Communauté dans les limites et suivant les modalités et conditions définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et par les actes d'exécution y afférents. Il s'ensuit que les virements libellés dans les monnaies de l'Islande (= ISK), du Liechtenstein (= CHF) et de la Norvège (= NOK) sont également couverts par le projet de loi.

Le projet de loi se limite à donner un cadre juridique aux droits des consommateurs, commerçants et entreprises de manière à leur assurer une protection adéquate. Le détail des conditions dont les établissements de crédit et autres personnes assujetties assortissent les services de virement offerts relève de la liberté contractuelle entre parties. A défaut les dispositions du projet de loi sont d'application.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article unique*

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les articles portant transposition de la directive communautaire sont repris dans une nouvelle partie Iibis qui s'inscrit à la suite de la partie II relative aux obligations professionnelles, aux règles prudentielles et aux règles de conduite dans le secteur financier. Il est nécessaire de consacrer une partie séparée aux obligations liées à l'intervention dans des virements transfrontaliers plutôt que de les intégrer à la partie II de la loi relative au secteur financier aux fins d'assurer la transparence et la cohérence du cadre juridique applicable au secteur financier. Le champ d'application des parties II et Iibis est en effet différent tant en termes d'établissements visés qu'en termes d'activités visées. Tout d'abord la partie II s'adresse à l'ensemble des professionnels du secteur financier, alors que la partie Iibis s'applique de façon générale à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers. A cela s'ajoute que la partie II définit des obligations à respecter pour l'ensemble des activités d'un professionnel du secteur financier, alors que la partie Iibis établit des exigences relatives à une activité financière spécifique, à savoir l'offre de services de virements transfrontaliers.

### PARTIE Iibis

#### Les obligations en matière de virements transfrontaliers

##### Chapitre 1: Définitions et champ d'application

#### *Article 41-1: Définitions*

Le présent article transpose les définitions figurant à l'article 2 de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers. Il y est ajouté une définition d'Etat membre aux fins de garantir l'égalité de traitement entre les Etats membres de la Communauté et les autres Etats de l'Espace économique européen qui ont signé et ratifié l'Accord sur l'Espace économique européen. Aux fins de l'application du présent projet de loi, on entend par „Etat membre“ un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Les définitions sont uniquement valables aux fins de la présente partie de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion d'une définition des termes employés de manière répétée tout au long de la nouvelle partie Iibis est motivée par des raisons de transparence et de sécurité juridique.

#### *Article 41-2. Champ d'application*

L'objectif du projet de loi est d'améliorer la qualité des services de virements transfrontaliers offerts aux consommateurs, commerçants et entreprises au sein de la Communauté. Les exigences que le projet de loi impose aux établissements visés, ont dès lors vocation à s'appliquer aux virements qui remplissent de manière cumulative les quatre conditions suivantes:

- les virements sont libellés en euros ou dans les monnaies d'un Etat membre de la Communauté, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège;
- le montant des virements n'excède pas la contre-valeur de EUR 50.000;
- le donneur d'ordre est une personne physique ou morale autre que des établissements qui dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers ou autre que des institutions financières telles que des entreprises d'assurance, des entreprises d'investissement, des organismes de placement collectif ou des entreprises ou institutions qui ont une activité analogue à celle des entreprises énumérées ci-dessus ou dont l'activité principale est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières;
- les virements sont exécutés par des établissements qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers.

Ne sont donc pas visés par le présent projet de loi les virements à valeur élevée ou qui se font entre opérateurs intervenant à titre professionnel sur les marchés financiers ou dont l'établissement du

donneur d'ordre ou du bénéficiaire est situé dans un pays tiers ou dans un même Etat membre ou encore qui sont libellés dans la monnaie d'un pays tiers.

On notera que le projet de loi ne s'applique qu'aux seuls virements qui ont une dimension transfrontalière, c.-à-d. les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans des Etats membres différents. Sont entre autres visés les virements pour lesquels un ou plusieurs établissement(s) intermédiaire(s) est (sont) situé(s) dans un pays tiers dès lors que les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans des Etats membres différents. Par contre, ne sont pas visés les virements pour lesquels les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans un même Etat membre et cela même si un ou plusieurs établissement(s) intermédiaire(s) qui intervien(nen)t dans l'exécution du virement, est (sont) situé(s) dans un autre pays, Etat membre ou pays tiers. Ainsi, les virements pour lesquels les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont tous les deux situés au Luxembourg ne tombent pas dans le champ d'application du projet de loi et cela même si les virements passent par des établissements intermédiaires situés dans d'autres Etats membres ou dans des pays tiers. Il en est de même pour les virements pour lesquels un établissement luxembourgeois intervient dans l'exécution du virement à titre d'établissement intermédiaire dès lors que les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans un même Etat membre autre que le Luxembourg.

## **Chapitre 2: *Transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers***

### *Article 41-3. Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers*

Le présent article vise à assurer un niveau adéquat d'information de la clientèle préalablement à l'exécution de l'ordre de virement. A cette fin il établit l'obligation à charge des établissements visés de rendre accessible ex ante aux clients effectifs et potentiels une information écrite, le cas échéant sous forme électronique, relative notamment aux frais et commissions à payer, aux délais d'exécution des virements transfrontaliers et aux procédures de réclamation et de recours offertes.

L'article n'oblige pas les établissements à remettre à leur clientèle effective et potentielle une information individualisée au cas par cas. Ils peuvent s'acquitter de leur devoir d'information préalable entre autres en tenant des dépliants à disposition des clients dans les agences ou en affichant les renseignements visés sur leur site Internet.

### *Article 41-4. Informations postérieures à un virement transfrontalier*

Le présent article porte sur les informations que le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont en droit d'attendre après avoir effectué ou reçu un virement transfrontalier. Cette information est à présenter de manière aisément compréhensible aux clients par écrit, le cas échéant sous forme électronique.

## **Chapitre 3: *Obligations des établissements concernant les virements transfrontaliers***

### *Article 41-5. Engagements spécifiques de l'établissement*

Le présent article n'oblige pas les établissements à exécuter un virement transfrontalier conformément aux conditions indiquées par le client s'ils estiment ne pas en avoir les moyens. Ainsi, si l'établissement n'estime pas être en mesure d'effectuer le virement transfrontalier dans le délai indiqué par le client, il doit en informer le client et lui indiquer le délai dans lequel il est disposé à effectuer le virement. Lorsque le délai avancé par l'établissement ne donne pas satisfaction au client, l'établissement n'est pas tenu d'exécuter le virement transfrontalier. Au cas où l'établissement accepterait d'effectuer le virement dans le délai indiqué par le client, il a l'obligation de s'en tenir à l'engagement pris vis-à-vis du client.

En particulier, l'établissement est tenu de s'engager vis-à-vis du donneur d'ordre sur le délai d'exécution et le montant des frais et commissions y relatifs, à l'exception des frais liés au cours de change, préalablement à l'exécution du virement transfrontalier.

### *Article 41-6. Obligations concernant les délais*

Le présent article définit les devoirs et responsabilités de tout établissement intervenant dans la chaîne d'une opération de virement transfrontalière en matière de délai d'exécution du virement.

Le paragraphe (1) établit l'obligation pour l'établissement du donneur d'ordre d'effectuer le virement transfrontalier dans le délai convenu avec le donneur d'ordre. Il n'est pas nécessaire de convenir

avec le client du délai d'exécution pour tout virement individuel; il suffit d'indiquer de manière générale un délai d'exécution par exemple dans les conditions générales que le client signe au moment de l'ouverture du compte, dans des publications spécifiques ou dans le formulaire de virement. En cas de non-respect du délai d'exécution convenu, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de verser au donneur d'ordre une indemnité sous forme d'intérêts moratoires.

Au cas où le donneur d'ordre et l'établissement du donneur d'ordre n'auraient pas convenu au préalable du délai d'exécution du virement transfrontalier, le donneur d'ordre a droit à une indemnisation par l'établissement du donneur d'ordre lorsque les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire à la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier par l'établissement du donneur d'ordre.

L'obligation d'indemnisation incombe à l'établissement intermédiaire lorsque le retard dans l'exécution du virement lui est imputable. Dans ce cas, c'est l'établissement du donneur d'ordre qui a droit à l'indemnisation.

Le paragraphe (1) fixe en outre les modalités de calcul du montant dû à titre d'indemnisation.

On notera que le terme d'„indemnisation“ est défini de manière spécifique pour les besoins de la présente partie. L'indemnisation au sens de la présente partie consiste dans le versement de dommages et intérêts moratoires destinés à réparer le préjudice subi par le client du fait d'un retard dans l'exécution du virement transfrontalier. Le versement des intérêts ne limite en rien la responsabilité de l'établissement qui intervient dans l'exécution du virement transfrontalier et en particulier ne préjuge pas de la possibilité pour le client d'engager un recours en responsabilité civile afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait que le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin.

Le paragraphe (2) impose l'obligation à l'établissement du bénéficiaire de mettre les fonds ayant fait l'objet du virement à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec ce dernier. Les fonds sont censés être à la disposition du bénéficiaire à partir de la date à laquelle le compte du bénéficiaire est crédité. En cas de non-respect du délai convenu, l'établissement du bénéficiaire est tenu de verser au bénéficiaire une indemnité sous forme d'intérêts moratoires. Il en est de même lorsque, à défaut d'un délai convenu, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire à la fin du jour bancaire ouvrable suivant leur réception par l'établissement du bénéficiaire.

Le paragraphe (2) fixe en outre les modalités de calcul du montant dû à titre d'indemnisation.

Le paragraphe (3) introduit une exemption au principe de l'obligation d'indemnisation lorsque le retard est imputable au donneur d'ordre ou au bénéficiaire. Le fardeau de la preuve est à charge de l'établissement du donneur d'ordre et de celui du bénéficiaire respectivement.

Le paragraphe (4) précise que le droit à l'indemnisation défini aux paragraphes précédents ne porte pas préjudice aux autres droits des clients et des établissements intervenus dans l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier. En particulier, le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ont le droit d'intenter une action en justice pour dommages et intérêts pour les pertes résultant du retard dans l'exécution des virements transfrontaliers ou pour les gains dont il a été privé suite à ce retard.

#### *Article 41-7. Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions*

Le présent article traite de l'imputation des commissions et frais liés aux virements transfrontaliers. Il établit en outre le droit du client à la restitution des frais prélevés à tort lorsque les instructions du donneur d'ordre concernant l'imputation des frais n'ont pas été correctement suivies.

Le paragraphe (1) vise à prévenir le phénomène connu sous le nom de „double prélèvement“. On entend par „double prélèvement“ le fait que des frais supplémentaires sont chargés au bénéficiaire et ceci malgré l'instruction expresse du donneur d'ordre que tous les frais liés à l'exécution du virement sont à sa charge de manière à garantir que le bénéficiaire reçoit l'intégralité du montant faisant l'objet de l'ordre de virement.

Il résulte du dispositif défini au paragraphe (1) que tous les frais sont pris en charge par le donneur d'ordre sauf instructions contraires de ce dernier. Cette règle générale ne préjuge pas de la possibilité pour l'établissement du bénéficiaire de facturer au bénéficiaire des frais liés à la tenue de son compte.

Le paragraphe (2) reprend le principe selon lequel l'établissement du donneur d'ordre est responsable de la bonne exécution de l'ordre de virement tant que les fonds concernés n'ont pas été acceptés par l'établissement du bénéficiaire. A ce titre l'établissement du donneur d'ordre est tenu de virer au bénéficiaire, à la demande du donneur d'ordre et à ses propres frais, le montant des frais portés à tort en déduc-

tion des fonds ayant fait l'objet de l'ordre de virement. Alternativement le donneur d'ordre est en droit de demander que le montant des frais déduits sans son accord préalable, lui soit crédité sur son compte.

Lorsque c'est un établissement intermédiaire qui a procédé à une déduction non autorisée de frais sur le montant du virement transfrontalier, l'obligation de restituer le montant des frais déduits à tort à l'établissement du donneur d'ordre ou le cas échéant au bénéficiaire, incombe à cet établissement intermédiaire.

Le paragraphe (3) précise que l'établissement du bénéficiaire qui procède à un prélèvement non autorisé de frais sur le montant du virement transfrontalier, est tenu de restituer au bénéficiaire, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

*Article 41-8. Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin*

Le présent article définit le droit des clients au remboursement et la responsabilité des établissements intervenus dans l'exécution d'un virement transfrontalier qui n'a pas été mené à bonne fin. Sont visés les virements qui subissent des retards importants ou qui n'ont jamais été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Le paragraphe (1) impose à l'établissement du donneur d'ordre l'obligation, dans le cas d'un virement non mené à bonne fin, de créditer sur le compte du donneur d'ordre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500, les fonds ayant fait l'objet du virement majorés d'intérêts moratoires et des frais prélevés. Cette disposition ne dispense pas l'établissement du donneur d'ordre de prendre des mesures en vue de récupérer le montant intégral de tout virement transfrontalier dépassant la contre-valeur de EUR 12.500 et de restituer au donneur d'ordre le montant du virement dépassant la contre-valeur de EUR 12.500.

Le droit au remboursement jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500 vise à assurer aux consommateurs, commerçants et entreprises une protection adéquate dans le cadre de virements transfrontaliers. L'introduction de ce droit se justifie au regard des considérations suivantes:

- le client est dépourvu de tout droit et de tout moyen d'action efficace face aux établissements intermédiaires qui sont intervenus dans l'opération de virement. Généralement le client ne connaît même pas leur identité;
- l'établissement du donneur d'ordre choisit les établissements par l'intermédiaire desquels le virement est effectué ou du moins le premier établissement de la chaîne de ces intermédiaires. Le fait de le responsabiliser incite l'établissement du donneur d'ordre à agir au mieux des intérêts de la clientèle en choisissant des établissements intermédiaires fiables et efficaces;
- le donneur d'ordre a versé une commission à son établissement pour le virement de ses fonds. Dans les cas où, contrairement à ses attentes légitimes, les fonds n'arrivent pas à destination, il doit pouvoir prétendre à un remboursement.

Le droit de recevoir un montant d'une contre-valeur n'excédant pas EUR 12.500 à titre de remboursement est conditionnel à la présentation d'une demande par le donneur d'ordre. Le paragraphe (1) fixe le délai maximal pour la mise à disposition des fonds au donneur d'ordre à 14 jours bancaires ouvrables à partir de la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande.

Le paragraphe (2) précise que si l'inexécution du virement est imputable à l'établissement du bénéficiaire du fait d'avoir choisi l'établissement intermédiaire défaillant, il incombe à l'établissement du bénéficiaire de mettre les fonds dus à titre de remboursement au bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500.

Le paragraphe (3) exige que, lorsque l'inexécution du virement sera imputable au donneur d'ordre du fait d'avoir choisi l'établissement intermédiaire défaillant ou d'avoir donné des instructions erronées, l'établissement du donneur d'ordre, ainsi que tout établissement intermédiaire intervenu dans le virement sont tenus de prendre des mesures raisonnables et proportionnées en vue de récupérer le montant du virement. Le montant récupéré par l'établissement du donneur d'ordre est à créditer sur le compte du donneur d'ordre, déduction faite des frais occasionnés par la récupération.

*Article 41-9. Cas de force majeure*

Le présent article précise que les établissements intervenant dans une opération de virement transfrontalier sont libérés de toute obligation définie à la présente partie et notamment sont exemptés

de l'obligation de remboursement en cas d'exécution incorrecte du virement lorsqu'ils peuvent invoquer des raisons de force majeure. Le présent article reprend la définition du terme de force majeure figurant dans la directive 97/5/CE. On notera que la notion de force majeure au sens du présent article ne coïncide pas nécessairement avec celles définies dans la jurisprudence luxembourgeoise.

Les cas visés à l'article 40, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont à considérer comme des cas de force majeure. Par contre, l'insolvabilité d'un établissement intervenant dans la chaîne de virement ne constitue pas un cas de force majeure.

#### *Article 41-10. Règlement des différends*

Aux fins de transposer l'article 10 de la directive 97/5/CE dans le projet de loi, il convient d'étendre à tous les établissements visés par la nouvelle partie IIbis l'applicabilité de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui garantit d'ores et déjà aux clients l'accès à des procédures de réclamations et de recours.

\*

## **DIRECTIVE 97/5/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 JANVIER 1997 CONCERNANT LES VIREMENTS TRANSFRONTALIERS**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité <sup>(3)</sup>, au vu du projet commun approuvé le 22 novembre 1996 par le comité de conciliation,

(1) considérant que le nombre des paiements transfrontaliers ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que l'achèvement du marché intérieur et les progrès vers une Union économique et monétaire complète entraînent une augmentation des échanges et de la circulation des personnes au sein de la Communauté; que, par leur nombre et leur valeur, les virements transfrontaliers forment une part substantielle de ces paiements transfrontaliers;

(2) considérant qu'il est essentiel que les particuliers et les entreprises, notamment petites et moyennes, puissent effectuer des virements rapides, fiables et peu coûteux d'une partie à l'autre de la Communauté; que, conformément à la communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence de la Communauté européenne aux systèmes de virements transfrontaliers <sup>(4)</sup>, une plus grande concurrence sur les marchés des virements devrait amener une amélioration des services et une baisse des prix;

(3) considérant que la présente directive entend faire suite aux progrès accomplis dans l'achèvement du marché intérieur, notamment dans la libéralisation des mouvements de capitaux, en vue de la réalisa-

(1) JO No C 360 du 17.12.1994, p. 13.  
JO No C 199 du 3.8.1995, p. 16.

(2) JO No 236 du 11.9.1995, p. 1.

(3) Avis du Parlement européen du 19 mai 1995 (JO No C 151 du 19.6.1995, p. 370), position commune du Conseil du 4 décembre 1995 (JO No C 353 du 30.12.1995, p. 52) et décision du Parlement européen du 13 mars 1996 (JO No C 96 du 1.4.1996, p. 74). Décision du Conseil du 19 décembre 1996 et décision du Parlement européen du 16 janvier 1997.

(4) JO No C 251 du 27.9.1995, p. 3.

tion de l'Union économique et monétaire; que les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer aux virements effectués dans les monnaies des Etats membres et en ECUs;

(4) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 12 février 1993 <sup>(1)</sup>, a demandé l'élaboration d'une directive du Conseil définissant des règles en matière de transparence et de qualité d'exécution des paiements transfrontaliers;

(5) considérant que les questions couvertes par la présente directive doivent être traitées séparément des problèmes d'ordre systémique encore à l'examen au sein de la Commission; qu'il pourra s'avérer nécessaire de présenter une nouvelle proposition couvrant ces questions systémiques, notamment le problème du caractère définitif du règlement (*settlement finality*);

(6) considérant que l'objectif de la présente directive est d'améliorer les services de virements transfrontaliers et, par conséquent, d'assister l'Institut monétaire européen (IME) dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe d'encourager l'efficacité des virements transfrontaliers en vue de la préparation de la troisième phase de l'Union économique et monétaire;

(7) considérant que, dans la ligne des objectifs visés au deuxième considérant, il convient que la présente directive s'applique à tout virement d'un montant inférieur à 50.000 ECUs;

(8) considérant que, conformément à l'article 3 B troisième alinéa du traité, et afin d'assurer la transparence, la présente directive établit les exigences minimales nécessaires pour assurer un niveau adéquat d'information de la clientèle, tant préalablement que postérieurement à l'exécution d'un virement transfrontalier; considérant que ces exigences comprennent une indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients, ainsi que des modalités d'accès à celles-ci; que la présente directive établit des exigences d'exécution minimales, notamment en termes de qualité, auxquelles devront se conformer les établissements proposant des services de virements transfrontaliers, y compris l'obligation d'exécuter le virement transfrontalier conformément aux instructions du client; que la présente directive satisfait aux conditions découlant des principes énoncés dans la recommandation 90/109/CEE de la Commission, du 14 février 1990, concernant la transparence des conditions de banque applicables aux transactions financières transfrontalières <sup>(2)</sup>; que la présente directive ne préjuge pas des dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux <sup>(3)</sup>;

(9) considérant que la présente directive devrait contribuer à réduire le délai maximal d'exécution d'un virement transfrontalier et encourager les établissements qui pratiquent déjà des délais très brefs à les maintenir;

(10) considérant qu'il convient que la Commission, dans ce rapport qu'elle soumettra au Parlement européen et au Conseil dans un délai de deux ans après la mise en application de la présente directive, examine tout particulièrement la question du délai à appliquer en l'absence d'un délai convenu entre le donneur d'ordre et son établissement, tenant compte tant de l'évolution technique que de la situation existant dans chacun des Etats membres;

(11) considérant qu'il convient que les établissements aient une obligation de remboursement au cas où le virement n'a pas été mené à bonne fin; que cette obligation de remboursement pourrait entraîner une responsabilité des établissements qui, en l'absence de toute limitation, risquerait d'affecter leur capacité à satisfaire aux exigences de solvabilité; qu'il convient dès lors que l'obligation de remboursement s'applique jusqu'à concurrence de 12.500 ECUs;

(12) considérant que l'article 8 ne porte pas atteinte aux dispositions générales de droit national selon lesquelles un établissement est responsable envers le donneur d'ordre au cas où un virement transfrontalier n'aurait pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur de ce même établissement;

(1) JO No C 72 du 15.3.1993, p. 158.

(2) JO No L 67 du 15.3.1990, p. 39.

(3) JO No L 166 du 28.6.1991, p. 77.

(13) considérant qu'il est nécessaire de distinguer, parmi les circonstances auxquelles peuvent être confrontés les établissements participant à l'exécution d'un virement transfrontalier, entre autres les circonstances liées à une situation d'insolvabilité, celles qui relèvent de la force majeure, et que, à cette fin, il convient de se fonder sur la définition de la force majeure figurant à l'article 4 paragraphe 6 deuxième alinéa point ii) de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait <sup>(1)</sup>;

(14) considérant que, au niveau des Etats membres, doivent exister des procédures de réclamation et de recours adéquates et efficaces pour le règlement des différends éventuels entre clients et établissements, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

### *Section I – Champ d'application et définitions*

#### *Article premier*

#### **Champ d'application**

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux virements transfrontaliers effectués dans les devises des Etats membres et en ECUs jusqu'à concurrence d'un montant de la contre-valeur de 50.000 ECUs, ordonnés par des personnes autres que celles visées à l'article 2 points a), b) et c) et exécutés par les établissements de crédit et autres établissements.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) „établissement de crédit“: un établissement tel qu'il est défini à l'article 1er de la directive 77/780/CEE <sup>(2)</sup>, ainsi qu'une succursale, telle que définie à l'article 1er troisième tiret de ladite directive et située dans la Communauté, d'un établissement de crédit ayant son siège social en dehors de la Communauté et qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers;
- b) „autre établissement“: toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers;
- c) „institution financière“: une institution telle que définie à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) No 3604/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 A du traité <sup>(3)</sup>;
- d) „établissement“: un établissement de crédit ou un autre établissement, aux fins des articles 6, 7 et 8; les succursales d'un même établissement de crédit situées dans des Etats membres différents qui participent à l'exécution d'un virement transfrontalier sont considérées comme des établissements distincts;
- e) „établissement intermédiaire“: un établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire participant à l'exécution d'un virement transfrontalier;
- f) „virement transfrontalier“: une opération effectuée à l'initiative d'un donneur d'ordre *via* un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un Etat membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un autre Etat membre; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne;

(1) JO No L 158 du 23.6.1990, p. 59.

(2) JO No L 322 du 17.12.1977, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE (JO No L 168 du 18.7.1995, p. 7).

(3) JO No L 332 du 31.12.1993, p. 4.



- g) „ordre de virement transfrontalier“: une instruction inconditionnelle, quelle que soit sa forme, donnée directement par un donneur d'ordre à un établissement, d'exécuter un virement transfrontalier;
- h) „donneur d'ordre“: une personne physique ou morale qui ordonne l'exécution d'un virement transfrontalier en faveur d'un bénéficiaire;
- i) „bénéficiaire“: le destinataire final d'un virement transfrontalier dont les fonds correspondants sont mis à sa disposition sur un compte dont il peut disposer;
- j) „client“: le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, selon le contexte;
- k) „taux d'intérêt de référence“: un taux d'intérêt représentatif d'une indemnisation et établi conformément aux règles fixées par l'Etat membre où est situé l'établissement qui doit verser l'indemnisation au client;
- l) „date d'acceptation“: la date de réalisation de toutes les conditions exigées par un établissement pour l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier, et relatives à l'existence d'une couverture financière suffisante et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre.

*Section II – Transparence des conditions applicables  
aux virements transfrontaliers*

*Article 3*

***Informations préalables sur les conditions applicables  
aux virements transfrontaliers***

Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. Ces informations doivent comporter au moins:

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à l'établissement, les fonds soient crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué,
- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement soient crédités sur le compte du bénéficiaire,
- les modalités de calcul de toutes les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris, le cas échéant, les taux,
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement,
- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients ainsi que des modalités d'accès à celles-ci,
- l'indication des cours de change de référence utilisés.

*Article 4*

***Informations postérieures à un virement transfrontalier***

Les établissements fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. Ces informations contiennent au moins:

- une référence permettant au client d'identifier le virement transfrontalier,
- le montant initial du virement transfrontalier,
- le montant de tous les frais et commissions à la charge du client,
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement.

Si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Lorsqu'il y a eu conversion, l'établissement qui a effectué la conversion informe son client du taux de change utilisé.

*Section III – Obligations minimales des établissements concernant les virements transfrontaliers*

*Article 5*

***Engagements spécifiques de l'établissement***

Sauf s'il ne souhaite pas entrer en relation d'affaires avec un client, un établissement doit, à la demande de ce client, à propos d'un virement transfrontalier dont les spécifications sont précisées, s'engager sur le délai d'exécution de ce virement et sur les commissions et frais y relatifs, à l'exception de ceux qui sont liés au cours du change qui serait appliqué.

*Article 6*

***Obligations concernant les délais***

1. L'établissement du donneur d'ordre doit effectuer le virement transfrontalier concerné dans le délai convenu avec le donneur d'ordre.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsqu'à la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'autre part.

De même, lorsque la non-exécution du virement transfrontalier dans le délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, avant la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier est imputable à un établissement intermédiaire, celui-ci est tenu d'indemniser l'établissement du donneur d'ordre.

2. L'établissement du bénéficiaire doit mettre les fonds résultant du virement transfrontalier à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec celui-ci.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire, l'établissement du bénéficiaire indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire, d'autre part.

3. Aucune indemnisation n'est due en application des paragraphes 1 et 2 lorsque l'établissement du donneur d'ordre – respectivement l'établissement du bénéficiaire – peut établir que le retard est imputable au donneur d'ordre – respectivement au bénéficiaire.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne préjugent en rien des autres droits des clients et des établissements ayant participé à l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier.

*Article 7****Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions***

1. L'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'exécuter ce virement transfrontalier pour son montant intégral, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire.

Le premier alinéa ne préjuge pas de la possibilité, pour l'établissement de crédit du bénéficiaire, de facturer à celui-ci les frais relatifs à la gestion de son compte, conformément aux règles et usages applicables. Cependant, cette facturation ne peut pas être utilisée pour l'établissement pour se dégager des obligations fixées par ledit alinéa.

2. Sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, lorsque l'établissement du donneur d'ordre ou un établissement intermédiaire a procédé à une déduction sur le montant du virement transfrontalier en violation du paragraphe 1, l'établissement du donneur d'ordre est tenu, sur demande du donneur d'ordre, de virer, sans aucune déduction et à ses propres frais, le montant déduit au bénéficiaire, sauf si le donneur d'ordre demande que ce montant lui soit crédité.

Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation du paragraphe 1 est tenu de virer le montant déduit, sans aucune déduction et à ses propres frais, à l'établissement du donneur d'ordre ou, si l'établissement du donneur d'ordre le demande, au bénéficiaire du virement transfrontalier.

3. Lorsque le manquement à l'obligation d'exécuter l'ordre de virement transfrontalier conformément aux instructions du donneur d'ordre est imputable à l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du bénéficiaire est tenu de rembourser à celui-ci, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

*Article 8****Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin***

1. Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence de 12.500 ECUs, du montant du virement transfrontalier, majoré:

- d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre la date de l'ordre de virement transfrontalier et la date du crédit
- et
- du montant des frais relatifs au virement transfrontalier réglés par le donneur d'ordre.

Ces montants sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un délai de quatorze jours bancaires ouvrables après la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande sauf si, entre-temps, les fonds correspondant à l'ordre de virement transfrontalier ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Cette demande ne peut être présentée avant le terme du délai d'exécution du virement transfrontalier convenu entre l'établissement du donneur d'ordre et celui-ci ou, à défaut d'un tel délai, le terme du délai prévu à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa.

De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de virement transfrontalier est tenu de rembourser le montant de ce virement, y compris les frais et intérêts y afférents, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer. Si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par ce dernier

établissement, l'établissement intermédiaire doit s'efforcer dans la mesure du possible de rembourser le montant du virement transfrontalier.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 12.500 ECU.

3. Par dérogation au paragraphe 1, si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement ou du fait de la non-exécution de l'ordre de virement transfrontalier par un établissement intermédiaire expressément choisi par le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de rembourser le montant du virement.

Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements, y compris l'établissement du donneur d'ordre, ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci soient spécifiés.

#### *Article 9*

##### ***Cas de force majeure***

Sans préjudice des dispositions de la directive 91/308/CEE, les établissements participant à l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier sont libérés des obligations prévues par les dispositions de la présente directive, dans la mesure où ils peuvent invoquer des raisons de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie.

#### *Article 10*

##### ***Règlement des différends***

Les Etats membres veillent à ce qu'il existe des procédures de réclamation et de recours adéquates et efficaces pour le règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.

#### *Section IV – Dispositions finales*

#### *Article 11*

##### ***Mise en application***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 août 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 12*

##### ***Rapport au Parlement européen et au Conseil***

Au plus tard deux ans après la date de mise en application de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

Ce rapport doit, à la lumière de la situation existant dans chaque Etat membre et des évolutions techniques intervenues, traiter tout particulièrement de la question du délai prévu à l'article 6 paragraphe 1.

*Article 13*

***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 14*

***Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

*Par le Parlement européen,*

*Le Président,*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil,*

*Le Président,*

G. ZALM

\*

**DECLARATION CONJOINTE  
PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL ET COMMISSION**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note de la volonté des Etats membres de s'efforcer de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la date du 1er janvier 1999.

4478/01

**N° 4478<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 97/5/CE  
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.1999)

Par dépêche du 8 décembre 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers par insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le projet de loi, élaboré par le ministre du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive dont le projet de loi opère transposition en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis des chambres professionnelles a été demandé. Toujours est-il qu'à la date de l'émission du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle ne lui était parvenu.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à transposer en droit luxembourgeois la directive communautaire 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers. Cette directive, prise à l'initiative du Parlement Européen, a pour principal objectif d'améliorer la transparence et l'efficacité des virements transfrontaliers de faible valeur et partant la qualité des services de virements transfrontaliers offerts aux consommateurs, aux commerçants et aux entreprises.

A cette fin, la directive impose aux établissements de crédit et aux autres professionnels financiers concernés qui exécutent des virements transfrontaliers, des obligations minimales pour garantir un niveau adéquat d'information de la clientèle, une exécution de l'ordre de virement conformément aux instructions du client, une abréviation des délais d'exécution et l'élimination de la pratique du double prélèvement de frais ou de commissions, étant entendu que toutes ces mesures ne sont obligatoirement applicables qu'aux seuls virements dits „de faible valeur“, c'est-à-dire d'un montant inférieur ou égal à EUR 50.000.

Les dispositions ne sont pas applicables aux virements transfrontaliers opérés par les professionnels financiers pour leur propre compte ou pour le compte d'autres professionnels financiers (Banques, entreprises d'investissements, sociétés d'assurances, etc.).

La directive introduit enfin le droit du client d'être remboursé au cas où le virement n'aurait pas été mené à bonne fin. Ce droit au remboursement est cependant limité à la contre-valeur d'un montant de EUR 12.500. Le Conseil d'Etat tient à relever dans ce contexte que le projet de loi dactylographié qui lui a été transmis le 8 décembre 1998 diffère de la version imprimée du 5 novembre 1998 en ce que la version dactylographiée utilise encore l'abréviation ECU pour désigner la devise européenne et que la version imprimée utilise la nouvelle abréviation EUR. Le Conseil d'Etat émet cependant son présent avis sur base de la version imprimée.

Les auteurs du projet de loi ont choisi d'introduire les dispositions communautaires dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement dans une nouvelle partie IIbis intitulée „*Les obligations en matière de virements transfrontaliers*“. Le Conseil d'Etat approuve cette manière de procéder qui présente l'avantage pour le praticien de retrouver toutes les obligations professionnelles auxquelles sont soumis les participants du secteur financier dans une seule et même loi. Il

rappelle cependant son souhait, déjà exprimé dans son avis du 26 janvier 1999 concernant un autre projet de loi modifiant en de nombreux points la loi de 1993 (doc. parl. 4370), de voir rapidement publié un texte coordonné à jour de la loi du 5 avril 1993.

La date ultime de mise en vigueur des dispositions de la directive dans les différentes législations nationales est le 14 août 1999, selon l'article 11 de la directive. Le Conseil d'Etat a néanmoins pris acte de la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission aux termes de laquelle ces organes „prennent note de la volonté des Etats membres de s'efforcer de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la date du 1er janvier 1999“.

Dans l'ignorance de l'état de la transposition de la directive communautaire dans les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen non membres de l'Union, le Conseil d'Etat donne cependant à considérer que pour être vraiment efficace et pour répondre aux besoins des utilisateurs de virements transfrontaliers, il est indispensable de faire coïncider dans le temps, la mise en vigueur des nouvelles dispositions dans les différents Etats membres. Il ne sert en effet à rien, dans une matière concernant à l'évidence au moins deux pays, que les mesures prévues par la directive soient en vigueur dans l'un des pays, alors qu'elles ne le sont pas encore dans l'autre.

Sous réserve des observations qu'il sera amené à formuler à l'occasion de l'examen des articles, le Conseil d'Etat est en mesure de se prononcer en faveur du projet de loi sous avis et des mesures nouvelles y contenues, mesures qui contribueront certainement à améliorer l'état d'information et de protection des consommateurs de services bancaires transfrontaliers.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi comporte un article unique portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. A cette fin le projet de loi entend créer une nouvelle partie IIbis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers“. Cette nouvelle partie comportera trois chapitres subdivisés en articles numérotés de 41-1 à 41-10. Le Conseil d'Etat procède à l'examen du texte du projet de loi en suivant l'ordre des articles nouvellement créés dans la loi de 1993.

### *Article 41-1*

Cet article reprend les définitions telles que contenues à l'article 2 de la directive. Son libellé ne donne pas lieu à observation. S'agissant de la définition des établissements autres que les établissements de crédit qui opèrent des virements transfrontaliers et visés au deuxième tiret, le Conseil d'Etat note que la définition y retenue est suffisamment large pour englober également les virements transfrontaliers effectués par l'entreprise des P & T. Comme l'entreprise des P & T est cependant régie par une législation spécifique, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas indiqué de, soit désigner nommément l'entreprise des P & T dans le cadre du présent article, soit d'inclure des dispositions de même nature dans la législation spécifique régissant l'entreprise des P & T.

Quant à la définition du bénéficiaire contenue au huitième tiret de l'article examiné, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „dont il peut disposer“. Bien que la définition du bénéficiaire reprenne textuellement la définition retenue par la directive, elle est néanmoins trop restrictive. En effet, le bénéficiaire peut parfaitement être privé de tout ou partie de la disposition de son compte, notamment dans les cas de blocage à la suite d'une saisie, d'un nantissement ou d'une procédure de succession en cours, etc.

### *Article 41-2*

Cet article fixe le champ d'application des nouvelles obligations. Il y est indiqué que les nouvelles dispositions s'appliquent aux virements transfrontaliers effectués dans les devises des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, non membres de l'U.E. et en euros, à condition que leur montant ne dépasse pas la contre-valeur de 50.000 euros, qu'ils aient été ordonnés par des personnes autres qu'un établissement ou une institution financière et qu'ils soient exécutés par un établissement tel que défini à l'article 41-1.

Le libellé de cet article, qui reprend presque textuellement l'article 1er de la directive trouve l'accord du Conseil d'Etat.



*Article 41-3*

En reprenant textuellement le libellé de l'article 3 de la directive, cet article énumère les différentes informations préalables que l'établissement effectuant le virement transfrontalier est obligé de fournir à son client. Comme le texte du projet de loi est conforme au texte communautaire, le Conseil d'Etat est en mesure de l'accepter. Il estime cependant que sa mise en œuvre ne sera pas facile en pratique, du moins concernant certaines des obligations nouvellement créées à charge des établissements concernés. Il en est ainsi, par exemple de l'obligation de l'indication d'un cours de change de référence. Cette indication est aisée pour les devises „in“ de l'euro, pour lesquelles les cours de change ont été définitivement arrêtés. Mais qu'en sera-t-il des cours de change des autres devises qui, à défaut d'un fixing officiel abrogé, peuvent varier fortement, même au cours d'une seule journée bancaire?

*Article 41-4*

L'article 4 de la directive est transposé littéralement dans la législation luxembourgeoise sous l'article 41-4. Il traite des informations que l'établissement ayant effectué le virement transfrontalier est tenu de fournir à son client après son exécution, à moins que le client n'y renonce expressément. Le Conseil d'Etat approuve la disposition en question. Il espère que les établissements financiers ne feront pas un usage trop extensif de la faculté de faire renoncer leurs clients aux informations y visées, p.ex. par l'inclusion d'une „clause de style“ dans leurs conditions générales.

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de mettre au pluriel le substantif „commission“ utilisé au troisième tiret.

*Article 41-5*

Cet article transpose en droit interne l'article 5 de la directive comportant obligation pour l'établissement financier de s'engager sur le respect du délai d'exécution avancé et du montant des frais et commissions y relatifs.

Le libellé ne donne pas lieu à observation.

*Article 41-6*

Cet article traite plus particulièrement des délais dans lesquels les opérations de virements transfrontaliers doivent s'opérer. Son libellé reprend textuellement le libellé afférent de l'article 6 de la directive.

Le Conseil d'Etat en est cependant à se demander si les termes „jour bancaire ouvrable“, littéralement repris de la version française de la directive et qui se retrouvent plusieurs fois dans le texte de l'article sous avis, reflètent correctement la situation légale et de fait luxembourgeoise. La législation luxembourgeoise connaît en effet la notion de „jour ouvrable“, mais ne convient-il pas dans le présent contexte de parler plutôt de „jour ouvré“? Nombreux sont en effet les jours „ouvrables“ où les entreprises sont cependant fermées, soit en application d'une disposition légale ou réglementaire, soit en application de conventions collectives, soit tout simplement en application d'un usage bien établi. Il en est ainsi de tous les samedis qui ne tombent pas sur un jour férié. Il en est encore ainsi du lundi de carnaval, du lundi de Pentecôte, etc.

Dans le contexte du présent article la notion a son importance pratique alors qu'il s'agit d'opérer les virements dans un certain délai. Le Conseil d'Etat propose dès lors, de remplacer les termes „jours bancaires ouvrables“ par les termes „jours bancaires ouvrés“, chaque fois lorsqu'ils sont utilisés dans le présent article.

*Article 41-7*

Cet article pris conformément au libellé de l'article 7 de la directive, porte obligation pour les établissements financiers, d'effectuer les virements transfrontaliers conformément aux instructions de leurs clients. Cette disposition vise essentiellement à mettre le client à l'abri de déductions non prévues et lui accorde le droit au remboursement des déductions opérées à tort.

La rédaction de l'article 41-7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 41-8*

Pour les virements transfrontaliers non menés à bonne fin, cet article prévoit, en conformité avec l'article 8 de la directive, l'obligation pour l'établissement financier ayant opéré le virement, de rembourser le client jusqu'à concurrence de la contre-valeur de EUR 12.500 plus les intérêts de retard.

Le libellé ne donne pas lieu à observation, sauf à modifier les termes „jours bancaires ouvrables“ également utilisés dans le cadre du présent article, dans les termes „jours bancaires ouvrés“ conformément à la solution arrêtée au niveau de l'article 41-6 ci-dessus.

*Article 41-9*

Cet article transpose en droit luxembourgeois la disposition afférente contenue à l'article 9 de la directive et permettant aux établissements financiers visés de s'exonérer de leurs obligations en invoquant un cas de force majeure.

Contrairement au considérant No 13 de la directive, qui renvoie à la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, pour la définition de la force majeure, et contrairement au commentaire de l'article sous examen, qui prétend que la notion de force majeure ne coïnciderait pas nécessairement avec celle définie dans la jurisprudence luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime que le texte du projet d'article tel que soumis à son appréciation n'exprime pas une telle limitation.

S'il était dans les intentions des auteurs tant de la directive que du projet de loi d'exclure de la notion de cas de force majeure la situation d'insolvabilité de l'un des établissements financiers intervenant dans un virement transfrontalier, intention qui semble se confirmer à la lecture des considérant et commentaire visés, et partagée par le Conseil d'Etat, il conviendrait d'en faire mention expresse au niveau de l'article 41-9. Cette intention pourrait être exprimée, soit par un renvoi à la définition afférente de la directive 90/314/CEE ou à la disposition luxembourgeoise portant transposition de la dite définition en droit interne, soit, mieux encore, en prévoyant expressément dans le texte de l'article 41-9 que l'insolvabilité d'un établissement intervenant ne saurait être qualifiée de cas de force majeure.

*Article 41-10*

Cet article transpose l'article 10 de la directive en droit interne en ce qu'il soumet à la procédure de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier les différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement financier relatifs à des réclamations naissant de virements transfrontaliers.

Le libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 février 1999.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Paul BEGHIN

4478/02

N° 4478<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 97/5/CE  
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993  
relative au secteur financier**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(11.3.1999)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Marcel GLESENER, Henri GRETHEN, Alphonse GRIMLER, Jacques-Yves HENCKES, Jeannot KRECKE, Lucien LUX et Alphonse THEIS, Membres.

\*

**1. INTRODUCTION**

Dès la mi-janvier, la Commission européenne, puis la Banque centrale européenne ont dénoncé les tarifs „opaques et excessifs“ appliqués par une majorité des banques de la zone euro principalement aux virements transfrontaliers effectués par des particuliers ou des PME.

A peine trois semaines plus tard, la Commission a annoncé, dans une lettre à la Fédération bancaire européenne et aux groupements bancaires nationaux, des mesures pour forcer les banques à réviser leurs tarifs – et d'en assurer la transparence – afin de faciliter ainsi l'utilisation de l'euro.

Aussi a-t-elle exigé des banques de publier au plus tard le 31 mars 1999 un „état exhaustif de l'évolution, depuis l'introduction de l'euro, des frais bancaires facturés pour les échanges de billets et les paiements transfrontaliers par chèque, par virement et par carte dans la zone euro“.

Or, le 16 février dernier, trente inspecteurs de la Commission européenne ont effectué, sur ordre du commissaire chargé de la concurrence M. Karel Van Miert, des perquisitions dans huit banques situées dans quatre pays de la zone euro ainsi qu'au siège bruxellois de la Fédération bancaire européenne.

Pour justifier l'opération que d'aucuns ont même qualifiée de raid, M. Karel Van Miert a déclaré à Strasbourg que ses services entendent vérifier l'existence d'une entente ou d'un cartel au niveau national ou européen visant à maintenir les tarifs bancaires élevés en dépit du passage à l'euro.

En vérité, la Commission européenne est, depuis l'introduction de l'euro, de plus en plus agacée par l'attitude des banques qui, en dépit de leurs promesses de respecter un code de bonne conduite, sont suspectées d'appliquer encore et toujours notamment aux virements transfrontaliers des tarifs nettement plus élevés qu'au niveau national, au point d'ôter tout intérêt aux petites transactions.

Toutefois, si la tarification bancaire des virements transfrontaliers compte à l'heure actuelle parmi les sujets „chauds“ de l'actualité européenne, force est de constater que la directive 97/5/CE du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers n'a pas pour but de forcer les banques à réviser leur tarification.

En effet, la directive qui s'appliquera aux virements transfrontaliers réalisés en euros ou dans les monnaies des Etats membres de l'UE et les autres Etats de l'Espace économique européen, jusqu'à concurrence d'un montant de 50.000 euros, prévoit principalement:

- l'information des clients qui doit porter tant sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers (information préalable) que sur l'exécution des virements (information a posteriori);

- les délais dans lesquels la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont tenus d'effectuer le virement, sous peine de versement d'une indemnité;
- l'obligation d'effectuer le virement conformément aux instructions figurant sur l'ordre de paiement, notamment en ce qui concerne l'attribution des frais;
- en cas de virement non mené à bonne fin, l'obligation de remboursement, jusqu'à concurrence de 12.500 euros, du montant en cause, majoré d'un intérêt ainsi que des frais, en principe dans un délai de 15 jours bancaires ouvrables;
- l'obligation imposée aux Etats membres de prévoir des procédures de réclamation et de recours efficaces pour le règlement de différends.

La tarification bancaire n'est donc pas visée en tant que telle.

Il n'est pas moins vrai que la directive 97/5/CE repose sur une proposition que la Commission européenne a transmise en novembre 1994 au Parlement européen. A l'époque, l'exécutif de Bruxelles s'était rendu compte que le secteur bancaire se désintéressait de la mise en place d'un système rapide et efficace de virements transfrontaliers.

Ainsi une recommandation de la Commission européenne du 14 février 1990 sur la transparence des conditions bancaires applicables aux transactions transfrontalières (90/109/CEE) n'avait-elle guère eu d'effets dans aucun Etat membre.

Voilà pourquoi la Commission a pris en novembre 1994 l'initiative de prévoir des mesures contraignantes. La directive 97/5/CE constitue le dénominateur commun de la proposition de base, des desiderata du Parlement européen et de la position du Conseil Ecofin.

\*

## 2. LES ANTECEDENTS

Le projet de loi No 4478 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a été déposé le 14 octobre 1998 à la Chambre des députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la directive qui doit être transposée en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 février 1999.

Dans sa réunion du 4 mars 1999, la Commission des Finances et du Budget a désigné comme rapporteur M. Lucien Clement qui a ensuite présenté le projet de loi sous revue à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 11 mars 1999.

\*

## 3. OBJET DU PROJET DE LOI No 4478

La transposition de la directive 97/5/CE doit se faire par insertion d'une nouvelle partie IIbis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers“ dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Dès lors le projet de loi sous revue ne comporte qu'un seul article proposant de reprendre les dispositions communautaires, à la suite de la partie II relative aux obligations professionnelles, aux règles prudentielles et aux règles de conduite dans le secteur financier, dans la nouvelle partie IIbis.

La manière de procéder se justifie pour deux raisons.

En premier lieu, la partie II diffère par son champ d'application de la nouvelle partie IIbis. En effet, la partie II s'adresse à l'ensemble des professionnels du secteur financier, alors que la partie IIbis s'appliquera à toute personne morale ou physique qui exécute dans le cadre de ses activités des virements transfrontaliers.

En second lieu, la partie II définit toutes les obligations à respecter par un professionnel du secteur financier pour l'ensemble de ses activités, alors que la partie IIbis établira des exigences se rapportant à une activité financière particulière, à savoir l'offre de services de virements transfrontaliers.

\*

#### 4. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE VIREMENTS TRANSFRONTALIERS

La nouvelle partie IIbis comprendra trois chapitres dont le premier définit, outre les termes et expressions utilisés, le champ d'application.

La délimitation du champ d'application des nouvelles obligations revient à définir les conditions que les virements transfrontaliers doivent remplir de manière cumulative afin de tomber sous les dispositions de la nouvelle partie IIbis de la loi relative au secteur financier. Le futur article 41-2 énumère quatre conditions:

- les virements doivent être libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège;
- le montant des virements ne doit pas dépasser la contre-valeur de 50.000 euros ;
- les virements doivent être effectués par des établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des services de virements transfrontaliers;
- l'établissement du donneur d'ordre doit être situé dans un autre Etat que celui du bénéficiaire.

Le chapitre 2 a pour but de réaliser la transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers. Voilà pourquoi tout établissement qui offre des services de virements transfrontaliers, doit assurer une information adéquate de ses clients.

Ainsi les clients ont-ils droit, préalablement à l'exécution d'un ordre de virement, à une information écrite notamment sur les frais et commissions à payer, les délais d'exécution ainsi que les procédures de réclamation et de recours.

Postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, tant le donneur d'ordre que le bénéficiaire ont également droit à une information écrite e.a. sur le montant initial du virement et la somme de tous les frais et commissions à charge des clients.

Si le donneur d'ordre a précisé que les frais doivent être imputés, en tout ou en partie, au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Outre le devoir d'information, les établissements devront assumer les obligations qui font l'objet du chapitre 3:

- ils doivent s'engager vis-à-vis du donneur d'ordre sur le délai d'exécution et le montant des frais et commissions y relatifs;
- en matière de délai d'exécution, les responsabilités de tout établissement intervenant dans un virement transfrontalier sont réglées de manière à assurer, en cas de retard, au donneur d'ordre ou au bénéficiaire une indemnisation sous forme d'intérêts moratoires;
- en matière de commissions et de frais, les clients seront dorénavant à l'abri de déductions non prévues. Ils auront droit au remboursement de déductions opérées à tort. Aussi le phénomène du „double prélèvement“ ne sera-t-il plus toléré;
- au cas où un virement n'a pas été mené à bonne fin, les clients ont droit à un remboursement jusqu'à concurrence de la contre-valeur de 12.500 euros, majoré des intérêts de retard.

Quelques précisions s'imposent en ce qui concerne l'imputation des commissions et frais.

Sous le prétexte que le virement transfrontalier constitue „une opération hautement complexe“ pouvant exiger l'intervention de plus de deux établissements dont aucun ne maîtriserait l'opération dans son ensemble, les banques ont choisi la solution de facilité en établissant l'usage de partager les commissions et frais entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire (système „share“).

La directive abolit cet usage afin d'éviter ce qu'il est convenu d'appeler le double prélèvement, et remplace le système „share“ par le système „our“ qui impute les commissions et frais au donneur d'ordre. Il s'ensuit que l'établissement du donneur d'ordre est responsable de la bonne exécution du virement transfrontalier.

Toutefois il convient de rappeler que le donneur d'ordre a le droit de spécifier que les commissions et frais sont à imputer en tout ou en partie au bénéficiaire qui, lui, a droit au remboursement de tout montant déduit à tort.

En fin de compte, les établissements intervenant dans une opération de virement transfrontalier ne seront libérés de toute responsabilité qu'en cas de force majeure tel que défini dans la directive 97/5/C dont l'article 9 entend par cas (ou raisons) de force majeure „des circonstances étrangères à celui qui

l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie".

Un dernier point à relever a trait au règlement de différends.

L'article 10 de la directive impose aux Etats membres de prévoir des procédures de réclamation et de recours adéquates et efficaces pour le règlement de différends entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement. Cette disposition est transposée en droit luxembourgeois de manière à soumettre le règlement de différends à la procédure de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

\*

## 5. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 9 février 1999, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de veiller à une mise en application simultanée des nouvelles dispositions dans les différents Etats membres afin de répondre, dans une matière qui concernera aux moins deux pays, aux besoins des utilisateurs de virements transfrontaliers.

Or l'échéance pour la transposition de la directive, qui est entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, soit le 14 février 1997, est fixée au 14 août 1999 au plus tard. Cela signifie qu'une mise en application plus ou moins simultanée pourra être assurée, à condition que la Commission européenne intervienne en temps utile auprès des Etats membres.

Au cours de l'examen des articles, le Conseil d'Etat, tout en se prononçant en faveur du projet de loi sous revue, est amené à soulever quelques questions et à proposer plusieurs modifications.

Ainsi, à propos du nouvel article 41-1 qui définit le champ d'application, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas indiqué de préciser que l'entreprise des P & T tombera en tant qu'établissement opérant des virements transfrontaliers sous les nouvelles dispositions.

En guise de réponse, la Commission des Finances et du Budget constate que de l'avis même du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des nouvelles dispositions est suffisamment large pour englober les virements transfrontaliers effectués par les P & T.

La commission donne encore à considérer que pour respecter pleinement les objectifs de la directive, les virements transfrontaliers par CCP doivent être couverts par la loi sur le secteur financier, l'entreprise de P & T se trouvant à cet égard exactement dans la même situation que les autres établissements offrant des services de virement transfrontalier.

La commission propose donc de laisser le texte inchangé. Par contre, elle reprend la proposition du Conseil d'Etat, pour les raisons qu'il évoque, de supprimer le bout de phrase „dont il peut disposer" au 8e tiret de l'article 41-1.

En ce qui concerne l'article 41-3, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé d'une disposition qui impose aux établissements l'obligation d'indiquer aux clients un cours de change de référence de devises autres que les devises „in" de la zone euro, alors que le fixing officiel est abrogé.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget rappelle que, même si le fixing officiel n'existe plus, la Banque centrale européenne publie quotidiennement des cours de référence pour toutes les devises couramment traitées. Par conséquent la mise en oeuvre de l'article sous revue ne doit pas poser problème.

A l'article 41-4, le Conseil d'Etat relève une erreur grammaticale qu'il convient évidemment de corriger.

Quant aux articles 41-6 et 48-8, la Commission des Finances et du Budget approuve la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, pour les raisons qu'il développe à ce sujet, les termes „jour bancaire ouvrable" par „jour bancaire ouvré".

Enfin, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat qu'il convient de préciser à l'article 41-9 que l'insolvabilité d'un établissement intervenant dans une opération de virement transfrontalier ne constitue pas un cas de force majeure.

Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande à l'unanimité à la Chambre des députés d'approuver le projet loi sous revue dans la teneur reproduite ci-dessous:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant transposition de la directive 97/5/CE**  
**concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993**  
**relative au secteur financier**

**Article unique.**– Transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Une nouvelle partie Ibis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers“ est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„PARTIE Ibis:

**Les obligations en matière de virements transfrontaliers**

**Chapitre 1: Définitions et champ d'application**

**Art. 41-1. Définitions**

Aux fins de la présente partie et sans préjudice du champ d'application plus précis défini à l'article 41-2.

- „établissement de crédit“ signifie toute entreprise privée ou publique dont l'activité répond à la définition de l'article 1 de la présente loi;
- „établissement“ signifie un établissement de crédit et toute autre personne physique ou morale, qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers; aux fins des articles 41-6 à 41-8, les succursales d'un même établissement de crédit situées dans des Etats membres différents qui participent à l'exécution d'un virement transfrontalier sont considérées comme des établissements distincts;
- „établissement intermédiaire“ signifie un établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire participant à l'exécution d'un virement transfrontalier;
- „institution financière“ signifie un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance-vie, une entreprise d'assurance-non-vie, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi que toute autre entreprise ou institution qui a une activité analogue à celle des entreprises énumérées ci-dessus ou dont la principale activité est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières;
- „virement transfrontalier“ signifie une opération effectuée sur l'initiative d'un donneur d'ordre via un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un Etat membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un autre Etat membre; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne;
- „ordre de virement transfrontalier“ signifie une instruction inconditionnelle, quelle que soit sa forme, donnée directement par un donneur d'ordre à un établissement, d'exécuter un virement transfrontalier;
- „donneur d'ordre“ signifie une personne physique ou morale qui ordonne l'exécution d'un virement transfrontalier en faveur d'un bénéficiaire;
- „bénéficiaire“ signifie le destinataire final d'un virement transfrontalier dont les fonds correspondants sont mis à sa disposition sur un compte;
- „client“ signifie le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, selon le contexte;
- „taux d'intérêt de référence“ signifie un taux d'intérêt représentatif d'une indemnisation et établi conformément aux règles fixées par l'Etat membre où est situé l'établissement qui doit verser l'indemnisation au client. Il s'agit du taux d'intérêt légal défini dans la loi du 22 février 1984 lorsque l'indemnisation est à verser par un établissement situé au Luxembourg;
- „date d'acceptation“ signifie la date de réalisation de toutes les conditions exigées par un établissement pour l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier, et relatives à l'existence d'une couverture financière suffisante et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre;



- „Etat membre” signifie un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l’Accord sur l’Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

#### **Art. 41-2. *Champ d'application***

La présente partie s'applique aux établissements qui, dans le cadre de leurs activités, interviennent dans des virements transfrontaliers:

- effectués dans les devises des Etats membres et en euros, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 50.000,
- ordonnés par des personnes autres qu'un établissement ou une institution financière, et
- exécutés par des établissements.

### **Chapitre 2: *Transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers***

#### **Art. 41-3. *Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers***

Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. Ces informations doivent comporter au moins:

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à l'établissement, les fonds soient crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué;
- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement soient crédités sur le compte du bénéficiaire;
- les modalités de calcul de tous les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris, le cas échéant, les taux;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement;
- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients ainsi que des modalités d'accès à celles-ci;
- l'indication des cours de change de référence utilisés.

#### **Art. 41-4. *Informations postérieures à un virement transfrontalier***

Les établissements fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. Ces informations doivent comporter au moins:

- une référence permettant au client d'identifier le virement transfrontalier;
- le montant initial du virement transfrontalier;
- le montant de tous les frais et commissions à la charge du client;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement.

Si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Lorsqu'il y a eu conversion, l'établissement qui a effectué la conversion informe son client du taux de change utilisé.

### **Chapitre 3: *Obligations des établissements concernant les virements transfrontaliers***

#### **Art. 41-5. *Engagements spécifiques de l'établissement***

Un établissement qui accepte d'exécuter pour compte d'un client un virement transfrontalier dont les spécifications sont précisées, doit, à la demande de ce client, s'engager sur le délai d'exécution de ce virement et sur les commissions et frais y relatifs, à l'exception de ceux qui sont liés au cours de change qui serait appliqué.

**Art. 41-6. Obligations concernant les délais**

(1) L'établissement du donneur d'ordre doit effectuer le virement transfrontalier concerné dans le délai convenu avec le donneur d'ordre.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du cinquième jour bancaire ouvré qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre indemnise le donneur d'ordre.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du cinquième jour bancaire ouvré qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'une part,

et

– la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'autre part.

De même, lorsque la non-exécution du virement transfrontalier dans le délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, avant la fin du cinquième jour bancaire ouvré qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier est imputable à un établissement intermédiaire, celui-ci est tenu d'indemniser l'établissement du donneur d'ordre.

(2) L'établissement du bénéficiaire doit mettre les fonds résultant du virement transfrontalier à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec celui-ci.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du jour bancaire ouvré qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire, l'établissement du bénéficiaire indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

– le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du jour bancaire ouvré qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'une part,

et

– la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire, d'autre part.

(3) Aucune indemnisation n'est due en application des paragraphes (1) et (2) lorsque l'établissement du donneur d'ordre – respectivement l'établissement du bénéficiaire – peut établir que le retard est imputable au donneur d'ordre – respectivement au bénéficiaire.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne préjugent en rien des autres droits des clients et des établissements ayant participé à l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier.

**Art. 41-7. Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions**

(1) Sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'exécuter ce virement transfrontalier pour son montant intégral.

Le premier alinéa ne préjuge pas de la possibilité, pour l'établissement du bénéficiaire, de facturer à celui-ci les frais relatifs à la gestion de son compte, conformément aux règles et usages applicables. Cependant, cette facturation ne peut pas être utilisée par l'établissement pour se dégager des obligations fixées par ledit alinéa.

(2) Sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, lorsque l'établissement du donneur d'ordre ou un établissement intermédiaire a procédé à une déduction sur le montant du virement transfrontalier en violation du paragraphe (1), l'établissement du donneur d'ordre est tenu, sur demande du donneur d'ordre, de virer, sans aucune déduction et à ses propres frais, le montant déduit au bénéficiaire, sauf si le donneur d'ordre demande que ce montant lui soit crédité.

Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation du paragraphe (1) est tenu de virer le montant déduit, sans aucune déduction et à ses propres frais, à l'établissement du donneur d'ordre ou, si l'établissement du donneur d'ordre le demande, au bénéficiaire du virement transfrontalier.

(3) Lorsque le manquement à l'obligation d'exécuter l'ordre de virement transfrontalier conformément aux instructions du donneur d'ordre est imputable à l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du bénéficiaire est tenu de rembourser à celui-ci, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

**Art. 41-8. Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin**

(1) Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence d'une contre-valeur de EUR 12.500, du montant du virement transfrontalier, majoré:

- d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre la date de l'ordre de virement transfrontalier et la date du crédit
- et
- du montant des frais relatifs au virement transfrontalier réglés par le donneur d'ordre.

Ces montants sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un délai de quatorze jours bancaires ouvrés après la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande sauf si, entre-temps, les fonds correspondant à l'ordre de virement transfrontalier ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Cette demande ne peut être présentée avant le terme du délai d'exécution du virement transfrontalier convenu entre l'établissement du donneur d'ordre et celui-ci ou, à défaut d'un tel délai, le terme du délai prévu au second alinéa de l'article 41-6, paragraphe (1).

De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de virement transfrontalier est tenu de rembourser le montant de ce virement, y compris les frais et intérêts y afférents, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer. Si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par ce dernier établissement, l'établissement intermédiaire doit s'efforcer dans la mesure du possible de rembourser le montant du virement transfrontalier.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement ou du fait de la non-exécution de l'ordre de virement transfrontalier par un établissement intermédiaire expressément choisi par le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de rembourser le montant du virement.

Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements, y compris l'établissement du donneur d'ordre, ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci soient spécifiés.

**Art. 41-9. Cas de force majeure**

Les établissements participant à l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier sont libérés des obligations prévues par la présente partie, dans la mesure où ils peuvent invoquer des raisons de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont

les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie. L'insolvabilité d'un établissement ne constitue pas une raison de force majeure.

**Art. 41-10. Règlement des différends**

L'article 58 de la présente loi est applicable au règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement."

Luxembourg, le 11 mars 1999.

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

4478/02A

**N° 4478<sup>2A</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 97/5/CE  
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993  
relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(15.3.1999)

Par sa lettre du 21 septembre 1998, Monsieur le Ministre du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est la transposition en droit luxembourgeois de la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers.

Cette directive définit les obligations minimales à respecter par les établissements de crédit et autres personnes physiques et morales exécutant des virements transfrontaliers. La transposition de la directive 97/5/CE précitée se fait par insertion d'une nouvelle partie IIbis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

\*

**1. REMARQUES GENERALES**

Le projet de loi ne comprend qu'un article unique insérant une nouvelle partie IIbis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers“ dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les articles nouveaux sont numérotés 41-1 à 41-10.

La Chambre de Commerce approuve cette façon de procéder, alors qu'elle permet aux personnes concernées de retrouver toutes les dispositions essentielles prévoyant des obligations pour les professionnels du secteur financier dans une seule et même loi.

En premier lieu il y a lieu de constater que les auteurs du projet de loi ont repris dans une large mesure les dispositions telles que retenues par la directive. Les majeurs atouts de cette approche, d'ailleurs fréquemment utilisée par les instances luxembourgeoises, est, outre l'avantage de la facilité, celui de mettre la future loi à l'abri d'éventuels reproches de ne pas avoir correctement transposé la directive et d'en faciliter l'interprétation.

Quoique l'approche ait été satisfaisante, le résultat ne l'en est pas pour autant. En effet, les professionnels, c'est-à-dire les banques ressentent beaucoup de difficultés en ce qui concerne cette nouvelle réglementation et ont des reproches à adresser au nouveau projet.

Les systèmes actuellement en place suscitent assez souvent le mécontentement des clients. Les reproches essentiels sont la lenteur, la hauteur des coûts ainsi que l'imputation de frais à double reprise, à savoir au donneur d'ordre et au bénéficiaire.

Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que le virement transfrontalier, aussi banal qu'il puisse paraître, constitue en réalité une opération hautement complexe qui ne peut se faire sans l'intervention de plusieurs intervenants. A titre d'exemple, un virement en £ Sterling effectué par un donneur d'ordre luxembourgeois en faveur d'un bénéficiaire allemand exige l'intervention de quatre banques et d'une chambre de compensation. Il est évident que chacun des acteurs à cette opération, aussi petite soit-elle en montant, doit être rémunéré pour sa contribution. Aucun d'entre eux ne maîtrise l'opération dans son

ensemble. Ainsi la banque du donneur d'ordre n'entretient-elle des relations qu'avec sa banque correspondante qui jouera le rôle de première banque intermédiaire et qui s'occupera du maillon transfrontalier de l'opération. Le virement sera transféré à une deuxième banque intermédiaire, correspondante de la première banque intermédiaire, qui le fera parvenir à la banque du bénéficiaire.

Face à une telle complexité, inévitable par la force des choses, un usage s'était établi dans le secteur bancaire consistant à **partager** les frais entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, système appelé **SHARE** par les professionnels, par opposition au système **OUR** qui consiste à imputer tous les frais au donneur d'ordre et au système **BEN** qui fait supporter l'intégralité des frais au bénéficiaire.

Les avantages du système **SHARE** sont manifestes:

- il constitue la solution la plus équitable étant donné que les banques ignorent tout sur la relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire;
- il évite la facturation de frais et commissions entre banques qui ne sont pas en relation d'affaires;
- il est moins compliqué et moins coûteux que les autres systèmes sans pour autant être plus lent;
- il est viable sans ententes préalables sur le prix entre banques, ententes proscrites par le droit européen.

La stigmatisation du système **SHARE** résulte du fait que les profanes de la matière retiennent l'impression que le même service a été payé deux fois, ce qui n'est pas le cas. Il y a tout simplement eu une répartition de la rémunération du service entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Une abolition du système **SHARE** ne mènera pas à l'abolition des frais et de la commission facturée jusqu'à présent au bénéficiaire mais uniquement à une imputation de ces sommes au donneur d'ordre; le système **OUR** deviendra l'usage. De surcroît, étant donné que cette pratique entraînera nécessairement un remaniement des systèmes actuellement en place avec les investissements y liés, les frais risquent d'augmenter davantage.

En ce qui concerne le dernier avantage évoqué ci-dessus, à savoir la viabilité du système **SHARE** sans ententes préalables entre les banques, la Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur le point suivant.

Le projet de loi touche de près au domaine de la politique de concurrence telle que poursuivie par la Commission européenne. La Commission avait déjà dans le temps (Annexe C à „Faciliter les paiements transfrontaliers: éliminer les barrières“; Doc. SEC (92) 621 final du 27.3.1992) élaboré des lignes directrices en cette matière en étant consciente du fait que le système bancaire devait recourir à des concertations afin d'assurer la bonne exécution des virements transfrontaliers (Avis CES, JOCE 1995, C 236, p. 2). Les principes fixés à cette date ont fait l'objet d'une révision d'une communication de la Commission européenne relative à l'application des règles de concurrence de la Communauté européenne aux systèmes de virement transfrontaliers (JOCE 1995 C 251, p. 3).

Aux termes de cette communication, la Commission considère que des accords de commission interbancaire **bilatéraux** ne relèvent normalement pas de l'article 85.1 du Traité de Rome qui prohibe toutes sortes d'accords entre entreprises et toute pratique concertée susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Au contraire, la Commission estime que les accords sur une commission interbancaire **multilatérale** dans le cadre de systèmes de virement restreignent la concurrence et relèvent dès lors de l'article 85.1. (JOCE 1995 C 251, p.8).

Le raisonnement de la Commission se base sur la considération que les commissions interbancaires sont répercutées par les banques sur les commissions qu'elles facturent aux clients et qu'elles ont par conséquent une incidence sur la tarification des services bancaires et par là sur la concurrence entre banques.

Cependant, la Commission admet que, sous certaines conditions, des accords interbancaires multilatéraux puissent devenir indispensables afin d'éviter la pratique du double prélèvement et de permettre aux banques de proposer des virements transfrontaliers du type **OUR**, par exemple dans le cas où des Etats membres exigent de la banque du destinataire de déclarer chaque entrée de capitaux aux autorités responsables de la balance des paiements ou qu'il est exigé de la banque du bénéficiaire de fournir plus de renseignements que dans le cas de virements domestiques ou encore lorsque la banque du bénéficiaire aura supporté des frais de mise en place d'un nouveau système.

Par conséquent les banques seraient contraintes à avoir recours à l'échappatoire de l'article 85.3 du Traité de Rome prévoyant des exemptions pour certaines catégories d'accords. Ceci revient à dire que

les banques devraient à chaque fois solliciter l'avis favorable de la Commission et se trouveraient par là exposées à l'arbitraire de celle-ci.

D'un autre côté, la Commission estime que pour des virements du type SHARE ou BEN, systèmes de virements tels qu'appliqués actuellement, des commissions interbancaires multilatérales ne sont pas indispensables.

On ne peut que s'étonner face à cette approche de la Commission qui, d'un côté affiche des objectifs ambitieux relatifs à l'exécution de virements transfrontaliers (faire en sorte que les systèmes de paiement transfrontaliers atteignent le niveau des meilleurs systèmes nationaux en termes de transparence, performance et stabilité, (JOCE 1995, C 251, §2)) et, de l'autre côté applique les règles strictes prévues par le Traité de Rome en matière de concurrence aux accords interbancaires pourtant indispensables à l'accomplissement de ces objectifs.

Or, le projet de loi tel qu'il se présente actuellement comporte des risques latents de déboucher à court ou moyen terme sur des accords interbancaires, étant donné que de tels accords ou ententes s'avèreront inévitables du fait que les banques seront amenées à abandonner le système SHARE et à exécuter les virements suivant le système OUR. En effet, le Comité économique et social de l'Union Européenne l'a reconnu lui-même dans son avis sur les transferts de fonds dans l'UE (JOCE 1995, C 236, p. 3, § 4.4): *..... Le nombre très élevé de banques et la variété des tarifs, différents d'une banque à une autre, ne permettent pas d'autre solution, à moins que des accords interbancaires ne soient conclus à l'avenir au niveau national.*"

Certes, l'avènement de l'euro fera de la plupart des virements transfrontaliers des virements quasi domestiques et rendra obsolète à terme le recours à des banques intermédiaires pour les pays participant à la monnaie unique, respectivement pour l'intégralité de la Communauté Européenne. Il n'en reste pas moins que le champ d'application de la directive s'étend au-delà de cette zone aux Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

Il importe d'attirer l'attention encore sur une autre difficulté. Afin que la future loi puisse pleinement sortir les effets désirés, il faut que les autres pays concernés par la directive disposent d'une législation équivalente. En effet, le projet de loi prévoit des sanctions applicables aux établissements luxembourgeois pour des obligations et prescriptions qu'il n'est pas dans leur pouvoir de respecter. Il échet dès lors de faire concorder la transposition des dispositions de la directive concernée au Luxembourg avec celle dans les pays étrangers, une transposition unilatérale étant logiquement inefficace eu égard à la vocation internationale de la matière concernée. Cette remarque est d'autant plus importante que la loi renverse toutes les procédures internationales existant en la matière. La Chambre de Commerce propose dès lors d'insérer un article particulier permettant la décharge des établissements pour des manquements qui ne leur sont pas imputables.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 41-1*

Cet article définit à son deuxième tiret les établissements tombant sous le champ d'application de la future partie IIbis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comme étant des établissements de crédit ou „toute autre personne physique ou morale, qui dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers“.

La Chambre de Commerce en conclut que l'Entreprise des P&T en fait nécessairement partie.

Selon l'article 41-1, 8e tiret, la notion de „bénéficiaire“ signifie „le destinataire final d'un virement transfrontalier dont les fonds correspondants sont mis à sa disposition sur un compte dont il peut disposer“. Quoiqu'il s'agisse ici de la définition telle que donnée par la directive, cette formulation peut donner lieu à des problèmes d'interprétation. En effet, le bénéficiaire d'un virement peut très bien être privé de la disposition sur son compte lorsque celui-ci est bloqué suite à une commission rogatoire, une saisie, un nantissement, une procédure de succession etc. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande à ce que soit biffé le bout de phrase „dont il peut disposer“.

### *Concernant l'article 41-2*

Il est précisé d'une part que le projet de loi sous analyse s'applique aux virements transfrontaliers „effectués dans la devise d'un des Etats membres et en euros“ et, d'autre part (article 41-1, dernier tiret),



qu'il faut entendre par Etat membre un Etat de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Il est relevé que par cette disposition seront également concernés des paiements en devises „non-in“ (p. ex. virements du Luxembourg vers la Grande-Bretagne en francs suisses (devise officielle du Liechtenstein), virements en couronnes norvégiennes ...).

#### *Concernant l'article 41-3*

Cet article exige des établissements de mettre à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers.

Dans le commentaire des articles, il est précisé que les établissements ne sont pas obligés à remettre à leur clientèle potentielle et effective une information individualisée au cas par cas. Les établissements peuvent s'acquitter de leur devoir d'information préalable entre autres en tenant des dépliants à disposition des clients dans les agences ou en affichant les renseignements visés sur leur site Internet. La forme de l'information écrite dépendra donc des moyens offerts par l'établissement pour l'entrée en relation avec le client et les liens du client avec la banque.

En ce qui concerne la mention „le point de départ du délai doit être clairement indiqué“, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de se référer à la date d'acceptation de l'ordre qui ne peut être que la date de débit du compte du donneur d'ordre du montant du virement transfrontalier.

Pour ce qui est de „l'indication des cours de change de référence à utiliser“, la Chambre de Commerce ne peut que s'étonner de cette exigence quasi impossible à réaliser préalablement à l'exécution du virement. En fait, depuis la suppression du fixing officiel il n'existe plus de véritable cours de change de référence objectif et reconnu comme tel; les banques appliquent généralement des cours variant dans le courant de la journée en fonction de l'évolution du marché.

La Chambre de Commerce se réfère à cet égard également à l'avis du Comité économique et social de l'Union Européenne (JOCE 1995, C 236, p. 4) qui admet également que dans le cas de virements complexes, „*faisant intervenir un ou plusieurs établissements intermédiaires et leurs succursales, la fourniture d'informations précises sur les délais, les commissions et les frais appliqués par les banques étrangères est objectivement impossible*“.

#### *Concernant l'article 41-4*

Cet article exige des établissements de fournir aux clients un certain nombre d'informations postérieurement à l'exécution du virement transfrontalier, à moins que ces derniers n'y renoncent expressément.

La Chambre de Commerce estime qu'à des fins d'homogénéité, il y aurait lieu de ne pas soumettre l'information concernant les virements transfrontaliers à un régime différent de celui concernant les virements domestiques.

Il est retenu à cet égard que le fait qu'un client donne un ordre de virement collectif revient par définition (débit collectif-crédits individuels) à une renonciation expresse aux informations visées à l'article 41-4.

L'établissement doit communiquer au client une référence qui lui permet d'identifier le virement transfrontalier. En pratique, l'opération doit être individualisée, p. ex. par l'indication d'un numéro de référence comptable ou de la mention de la communication du donneur d'ordre au bénéficiaire. A noter que l'indication du montant initial du virement, des frais et commissions ou de la date valeur permet déjà au client d'individualiser chaque virement. L'indication du montant initial, des frais et commissions, de la date valeur et du taux de change est d'ailleurs pratique courante à l'heure actuelle. Ce qui est par contre nouveau est que, si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

#### *Concernant l'article 41-5*

L'exigence à charge de l'établissement de „s'engager, à la demande du client, sur le délai d'exécution du virement et sur les commissions et frais y relatifs, à l'exception de ceux qui sont liés au cours de change qui serait appliqué“ risque de poser un problème insurmontable. En effet, pour un ordre avec la

mention SHARE ou BEN, la banque du donneur d'ordre ne peut pas communiquer les frais décomptés effectivement au bénéficiaire, du fait qu'elle n'a en principe pas connaissance des conditions appliquées par la banque du bénéficiaire à ses clients. La Chambre de Commerce estime dès lors que cette mention ne devrait concerner que les frais à charge du donneur d'ordre.

#### *Concernant l'article 41-6*

Alors que pour des ordres en euros et en devises „in“ et se dénouant via correspondant direct, le délai de 5 jours entre banques semble suffisant, il appartiendra à chaque banque individuellement de s'organiser (et le cas échéant de convenir de délais plus longs) pour les paiements dans d'autres devises entrant dans le champ d'application de la loi, ainsi que pour des paiements faisant appel à des banques intermédiaires.

La Chambre de Commerce se demande si l'expression de „jours ouvrables pendant lesquels l'établissement est normalement ouvert“ ne reflète pas plus correctement l'esprit des auteurs de la directive à transposer et du projet de loi sous analyse que celle de „jours ouvrables“. En effet, la pratique et la réalité de fait luxembourgeoise connaissent un certain nombre de jours ouvrables pendant lesquels il est cependant d'usage que les banques restent fermées (par exemple les samedis, lundi de carnaval, ...). La Chambre de Commerce propose dès lors de remplacer la notion de „jours ouvrables“ par celle de „jours ouvrables pendant lesquels l'établissement est normalement ouvert“.

#### *Concernant l'article 41-7*

La Chambre de Commerce tient à souligner une nouvelle fois que la disposition retenant le principe que, sauf instruction contraire, le virement transfrontalier est à opérer pour son montant intégral (système OUR) va à l'encontre des usances bancaires actuelles tant au niveau national qu'international où la pratique du système SHARE est d'application. L'adoption de cette nouvelle approche en matière d'application de frais implique un changement de procédure radical et par là une augmentation corrélative des frais.

#### *Concernant l'article 41-8*

La Chambre de Commerce propose de remplacer la notion de „jours ouvrables“ par celle de „jours ouvrables pendant lesquels l'établissement est normalement ouvert“, conformément à sa remarque faite sous l'article 41-6 ci-dessus.

#### *Concernant l'article 41-9*

La Chambre de Commerce est d'avis que le cas d'insolvabilité d'un des établissements intervenant dans la chaîne d'un virement transfrontalier constitue un cas de force majeure aux termes du libellé de cet article, alors qu'une telle éventualité est étrangère à celui qui l'invoque, anormale et imprévisible et que les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

#### *Concernant l'article 41-10*

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à faire concernant cet article.

\*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

4478/03

**N° 4478<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 97/5/CE  
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993  
relative au secteur financier**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.4.1999)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 26 mars 1999 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 97/5/CE  
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993  
relative au secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 1999 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 février 1999;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 avril 1999.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Paul BEGHIN

4234,4370,4478

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 53

12 mai 1999

**Sommaire**

Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat .....	page 1296
Loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier .....	1297
Loi du 29 avril 1999 portant	
- transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance prudentielle, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif;	
- transposition partielle de l'article 7 de la directive 93/6/CEE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;	
- différentes autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;	
- modification du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit. ....	1301

## Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 02 avril 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) Tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, notwithstanding toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures.

(2) Tout bien à consigner volontairement par un débiteur pour se libérer à l'égard d'un créancier peut être consigné avec effet libératoire pour le débiteur auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque la consignation a lieu sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil ou lorsque le débiteur, sans faute de sa part, ne peut se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier.

(3) La présente loi s'applique aussi aux consignations faites par l'Etat.

### **Art. 2. Caisse de consignation**

(1) La Trésorerie de l'Etat est la caisse de consignation au sens de la présente loi.

(2) Les biens consignés à la caisse de consignation ne peuvent être confondus avec les avoirs de l'Etat. La caisse de consignation tient des livres distincts de ceux de l'Etat dont les règles comptables sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les comptes de la caisse de consignation sont soumis annuellement au contrôle de la Chambre des Comptes.

### **Art. 3. Biens consignables**

Pour pouvoir être consigné, un bien doit avoir l'une des formes acceptables conformément aux dispositions du présent article :

a) Sont acceptables tous les biens susceptibles d'être versés ou virés en faveur de la caisse de consignation sur un compte bancaire ou un compte chèque postal au Luxembourg.

b) Sont acceptables tous autres biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à condition, dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup>, de l'accord écrit et préalable de la caisse de consignation. Cet accord devient caduc s'il n'est pas suivi dans les trois mois de sa notification par la réception des biens à la caisse de consignation.

### **Art. 4. Réception des biens à consigner**

(1) Toute réception de biens par la caisse de consignation est documentée par un récépissé délivré au déposant. La réception de biens à consigner et la délivrance du récépissé se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dans tous les cas où la compétence pour ce faire lui est expressément reconnue par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative.

(2) La caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation.

### **Art. 5. Garde des biens consignés**

(1) La caisse de consignation a seule la charge de garder les biens consignés en vue de leur restitution aux ayants droit.

(2) La caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts, tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux. Elle prend égard, quant au choix des échéances, à son obligation de restituer les biens consignés dans un délai raisonnable.

(3) Les biens consignés autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont conservés inchangés en vue de leur restitution en nature aux ayants droit. A cet effet, la caisse de consignation peut faire par elle-même ou par des tiers, tous les actes d'administration qui lui paraissent nécessaires.

(4) Les sommes provenant de la perte de biens consignés sont placées conformément au paragraphe (2).

(5) Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés.

### **Art. 6. Restitution des biens consignés**

(1) La restitution des biens consignés aux ayants droit nécessite une décision motivée de la part de la caisse de consignation.

En cas de consignation sur base de l'article 1er (1), la restitution intervient suite à l'acte qui l'autorise. En cas de consignation sur base de l'article 1er (2), la restitution intervient sur demande dûment justifiée.

(2) La restitution porte soit sur les biens consignés en nature, soit sur les sommes acquises en lieu et place des biens initialement consignés. Sous réserve de l'article 5(5), elle porte également sur les fruits et produits de ces biens et sommes, tels qu'établis par la caisse de consignation. La caisse de consignation n'est pas tenue de verser ces fruits et produits avant la fin de la consignation.

(3) La caisse de consignation ne peut effectuer la restitution qu'après avoir reçu paiement, de la part des ayants droit au profit du Trésor, des frais restant dus.

#### **Art.7. Effet des significations**

Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des biens consignés ont lieu, par dérogation aux dispositions du Code de procédure civile, à la Trésorerie de l'Etat. Sont, pour le surplus, appliquées aux consignations les formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

#### **Art. 8. Prescription**

(1) Les biens meubles consignés sont acquis à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans qu'il ait été demandé à la caisse de consignation de prendre une décision de restitution conformément à l'article 6 (1) ou sans que soit intervenu l'un des actes visés par l'article 2244 du Code civil. Ce délai prend cours à partir de la date du récépissé visé au paragraphe (1) de l'article 4.

(2) Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse de consignation avise par lettre recommandée les ayants droit dont le domicile est connu suivant les pièces en sa possession, de la déchéance qu'ils encourent. A défaut de domicile connu ou à défaut d'une réclamation des ayants droit avisés endéans les deux mois de l'envoi de la lettre recommandée précitée, les indications pouvant permettre aux ayants droit de se manifester sont publiées immédiatement au Mémorial.

#### **Art. 9. Dispositions abrogatoires et transitoires**

(1) Sont abrogés :

- la loi modifiée du 12 février 1872 sur les consignations ;
- l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 portant modification de la législation sur la caisse des consignations ;
- l'arrêté royal grand-ducal du 16 juillet 1872 concernant l'exécution de la loi sur les consignations du 12 février 1872 ;
- le règlement grand-ducal du 10 mars 1975 portant relèvement du taux des intérêts à servir par la caisse des consignations.

(2) Est abrogé le point 3° de l'article 46 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

(3) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux anciens textes les ayant régies.

#### **Art. 10. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Budget,  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 29 avril 1999.

Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc. parl. n° 4234, sess. ord. 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

### **Loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 02 avril 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique. Transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**